

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 178

présenté par
M. Robinet-----
ARTICLE 6 BIS

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« à l'exclusion de toute information présentant un caractère de confidentialité commerciale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la communication des essais cliniques préalables à l'autorisation de mise sur le marché par les entreprises, que l'on doit saluer comme un progrès, ne doit pas contrevenir aux principes du secret industriel.